



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/648T

### ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

**Circulation – Cours du 14 juillet, à Poissy**

**Le vendredi 8 juillet et le lundi 11 juillet 2022**

Le Maire,

Vu la demande en date du 9 juin 2022, par laquelle la Société BMC sollicite des mesures de restriction et d'autorisation de circulation, Cours du 14 juillet, à Poissy, afin de transporter des motos à la Guinguette de Villennes-sur-Seine par le chemin du bord de l'eau, à Poissy, le vendredi 8 juillet et le lundi 11 juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 235 du 1<sup>er</sup> décembre 1966 réglementant le stationnement du côté des numéros pairs, avenue Emile Zola,

Vu l'arrêté permanent n° 306 du 21 novembre 1970 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes avenue Emile Zola,

Vu l'arrêté permanent n° 357 du 8 août 1974 instituant un sens unique de circulation cours du 14 juillet à Poissy, depuis la rue du Port et en direction de l'avenue Emile Zola,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2020/391P du 23 mai 2020 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société de BMC doit livrer et reprendre des motos à la Guinguette de Villennes-sur-Seine, par le chemin du bord de l'eau, à Poissy,

Considérant que pour l'itinéraire de retour, la Société BMC devra emprunter l'avenue Meissonier, à Poissy,

Considérant la présence d'un pont rail, avenue Meissonier, à Poissy, d'une hauteur de 3,35 mètres,

Considérant que la Société BMC utilisera des véhicules d'une hauteur supérieure à 3,35 mètres,

Considérant que la Société BMC devra emprunter le cours du 14 juillet à contre sens de circulation,

Considérant que cette manœuvre devra avoir lieu avec l'appui de la police municipale,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le vendredi 8 juillet et le lundi 11 juillet 2022, entre 12h00 et 14h00, dans le cadre d'un transport de motos à la Guinguette de Villennes-sur-Seine par le chemin du bord de l'eau, à Poissy, la Société BMC sera autorisée à emprunter des voies de Poissy interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 306 du 21 novembre 1970.

**Article 2 :**

Le vendredi 8 juillet et le lundi 11 juillet 2022, entre 12h00 et 14h00, la Société BMC sera autorisée à emprunter le Cours du 14 juillet, à Poissy, à contre sens de circulation, en dérogation de l'arrêté permanent n° 357 du 8 août 1974.

Cette manœuvre devra avoir lieu avec l'appui de la police municipale.

**Article 3 :**

Le vendredi 8 juillet et le lundi 11 juillet 2022, le bénéficiaire devra être en possession du présent arrêté afin de pouvoir le produire sur demande des autorités.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 10 juin 2022



Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER

Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique